Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal Version Internet

Séance du 18 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre,

Le Conseil Municipal de la Commune de BUSSANG s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur le Maire, en session ordinaire.

Etaient présents :
M. Bachir AÏD, Maire ; MM. Pascale SPINNHIRNY, François ROYER, Sylvie LOHNER, Adjoints ; Solange GUTKNECHT, Francis VALDENAIRE, François PARMENTIER, Manuel FIGUEIREDO, Sonia FIGUEIREDO, Anita LUTRINGER, Louis CLAUDE, Jean-Marie DREYER, Marie-Thérèse VINEL, Francis MASSY, Conseillers Municipaux.

Etaient absents ou excusés :
Mme Laurence COLIN, conseillère municipale.

Lesquels membres présents forment la majorité de ceux actuellement en exercice suivant les prescriptions de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il a été conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du même Code, procédé à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil ; Monsieur Francis MASSY ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions.

Conformément à l'alinéa 2 du même article, Mademoiselle Marjorie BOZZOLO, Secrétaire de Mairie, a été choisie comme Secrétaire Adjointe.

Compte rendu approuvé par le Secrétaire de séance,

A BUSSANG, le 19 décembre 2025

Le Secrétaire de séance,

Monsieur Francis MASSY

La séance est ouverte à 20H00

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 13 NOVEMBRE 2025 :

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal, s'ils n'ont pas de remarques particulières, à adopter le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 13 novembre dernier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE, ***à l'unanimité***, le procès-verbal de la réunion en date du 13 novembre 2025.

Ordre du Jour

1. **URBANISME –** Droit de préemption urbain (2.3) – Information du Conseil Municipal ;
2. **DOMAINE ET PATRIMOINE –** Aliénations (3.2) – Cession de la parcelle communale cadastrée section B n°911 à Monsieur et Madame Sacksteder ;
3. **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE –** Fonctionnement des Assemblées (5.2) – Avis du Conseil Municipal sur le retrait d'une collectivité du Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif ;
4. **INSTITUTIONS ET POLITIQUE –** Délégations de fonctions (5.4) – Délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire ;
5. **FINANCES LOCALES –** Décisions budgétaires (7.1) – Tarifs municipaux 2026 ;
6. **FINANCES LOCALES** – Décisions budgétaires (7.1) - redevance consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 ;
7. **FINANCES LOCALES** – Décisions budgétaires (7.1) - redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 et reversement au Syndicat d'Epuration Intercommunal de la Haute Vallée de la Moselle ;
8. **FINANCES LOCALES** – Décisions budgétaires (7.1) – Décision budgétaire modificative n°5 – Budget commune ;
9. **FINANCES LOCALES** – Contributions budgétaires (7.6) – Reversement des frais de personnel du budget annexe de l'eau vers le budget général – modification de la part à reverser ;
10. **FINANCES LOCALES** – Divers (7.10) – Indemnités de gardiennage de l'église communale 2025 ;
11. **DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES –** Aménagement du territoire (8.4) – Etat d'assiette des coupes 2026 ;
12. **DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES –** Aménagement du territoire (8.4) – Entente intercommunale pour la mise en œuvre du schéma directeur des activités de pleine nature et nordiques – mission d'accompagnement de l'ONF pour la réalisation des travaux à venir ;
13. **AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES –** Autres domaines de compétences des communes (9.1) – contrat de maintenance des parcours raquettes 2026/2028 ;
14. **AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES –** Autres domaines de compétences des communes (9.1) – contrat de maintenance et de contrôle des sites d'escalade 2026/2028 ;
15. **AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES –** Autres domaines de compétences des communes (9.1) – contrat de maintenance des parcours VTT 2026/2028 ;
16. **AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES –** Autres domaines de compétences des communes (9.1) – contrat de pose et dépose trail kilomètre vertical 2026/2028 ;
17. **AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES –** Autres domaines de compétences des communes (9.1) – contrat de vérification et maintenance de la rando ferrata 2026/2028 ;
18. **AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES –** Autres domaines de compétences des communes (9.1) – convention de moyens 2026 avec l'EPIC Office de tourisme communautaire des Ballons des Hautes-Vosges ;
19. **AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES –** Autres domaines de compétences des communes (9.1) – convention petits travaux 2026 avec l'EPIC Office de tourisme communautaire des Ballons des Hautes-Vosges ;
20. **AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES –** Autres domaines de compétences des communes (9.1) – convention de mutualisation des moyens humains et matériels 2026 avec l'EPIC Office de Tourisme communautaire des Ballons des Hautes-Vosges (comptabilité) ;
21. **AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES –** Autres domaines de compétences des communes (9.1) – convention de damage des pistes de ski de fond – saison hivernale 2025/2026 ;

22. **AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES –** Autres domaines de compétences des communes (9.1) – Adhésion au service d'Assistance Technique à l'Eau potable ;
23. **AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES –** Autres domaines de compétences des communes (9.1) - soutien au commerce local – Le Panier Garni ;
24. **AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES –** Autres domaines de compétences des communes (9.1) – compétences eau et assainissement.

1. URBANISME – Droit de préemption urbain (2.3) – Information du Conseil Municipal :

Délibération n°121/2025 :

Monsieur le Maire donne lecture aux membres du Conseil Municipal des déclarations d'intention d'aliéner soumises à l'un des droits de préemption prévu par le Code de l'Urbanisme sur lesquelles Monsieur Bachir AÏD a été amené à se prononcer personnellement en vertu d'une délégation qu'il a reçue du Conseil Municipal par délibération n°**052/2020** en date du 03 juin 2020, à savoir :

1. *Un immeuble bâti sis 19 rue du 19ème BCP - Cadastré : Section AC – Parcelle n°171 - pour une contenance totale de 518 m2 – que les consorts HECKMANN souhaitent vendre 80.000,00 €.*

2. *Un immeuble non bâti sis route de Chamaka - Cadastré : Section D – Parcelle n°77 - pour une contenance totale de 3350 m2 - que les consorts CHONAVEL souhaitent vendre 55.000,00 €.*

3. *Un immeuble bâti sis 19 place de la Mairie [copropriété : lot n°1 – commerce et habitation (320/1000°) ; lot n°8 – cave à fromage (20/1000°) ; lot n°6 – cave (10/1000°)] - Cadastré : Section AB – Parcelle n°214 - pour une contenance totale de 525 m2 - que Madame Nadine PEREIRA AFONSO souhaite vendre 110.000,00 €.*

Monsieur le Maire indique qu'il n'a pas paru opportun d'exercer le droit de préemption de la commune pour chacun de ces projets

2. DOMAINE ET PATRIMOINE – Aliénations (3.2) – Cession de la parcelle communale cadastrée section B n°911 à Monsieur et Madame Sacksteder :

Délibération n°122/2025 :

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les époux Sacksteder lui ont adressé une demande afin d'acquérir la parcelle communale cadastrée Section B n°911, d'une surface de 1862 m2, afin d'agrandir leur parcelle de terrain et de l'entretenir.

Il ajoute que cette cession pourrait se faire moyennant la somme de 1,50 € le mètre carré (zone A du PLU).

Il précise que les frais de notaires seraient pris en charge exclusivement par les époux Sacksteder.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Conformément à l'avis émis par la Commission « toutes confondues » lors de sa séance en date du 8 novembre 2025,

DECIDE de vendre la parcelle communale cadastrée Section B n°911 pour une surface de 1862 m2 au prix de 1,50 € le mètre carré aux époux Sacksteder.

PRECISE que les frais de notaire auprès de Maître Catherine PILET, notaire à Saint-Amarin, seront à la charge exclusive des époux Sacksteder.

CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes les formalités nécessaires.

3. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Fonctionnement des Assemblées (5.2) – Avis du Conseil Municipal sur le retrait d'une collectivité du Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif :

Délibération n°123/2025 :

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal du courrier de Monsieur le Président du Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif, invitant le Conseil Municipal à se prononcer sur la demande de retrait suivante :

- Commune nouvelle de Neufchâteau

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE le retrait de la commune nouvelle de Neufchâteau du Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif.

4. INSTITUTIONS ET POLITIQUE – Délégations de fonctions (5.4) – Délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire :

Délibération n°124/2025 :

Monsieur le Maire rend compte aux membres du Conseil Municipal des différentes conventions qu'il a conclu personnellement en vertu d'une délégation qu'il a reçue du Conseil Municipal par délibération n°**052/2020** en date du 03 juin 2020 :

- **RENOUVELLEMENT D'UN BAIL A FERME ➡ GAEC DE SAULX :**
  Renouvellement d'un bail à ferme avec le GAEC de Saulx à compter du 23 avril 2023 et pour une durée de neuf ans.
  Il précise que le présent bail porte sur les parcelles communales cadastrées Section C - n°546p et 548p- au lieudit « La Broche » - pour une contenance totale de 03 ha 83 a 00 ca - et est consenti et accepté moyennant un fermage annuel de 45,16 € conformément à la délibération du Conseil Municipal n°091/2022 en date du 28 septembre 2022.

- **RENOUVELLEMENT D'UN BAIL A FERME ➡ GAEC DE SAULX :**
  Renouvellement d'un bail à ferme avec le GAEC de Saulx à compter du 11 novembre 2024 et pour une durée de neuf ans.
  Il précise que le présent bail porte sur les parcelles communales cadastrées Section C - n°392p, 544p et 701p - au lieudit « La Broche » - pour une contenance totale de 04 ha 92 a 00 ca - et est consenti et accepté moyennant un fermage annuel de 65,88 € conformément à la délibération du Conseil Municipal n°090/2024 en date du 19 septembre 2024.

- **RENOUVELLEMENT D'UN BAIL A FERME ➡ GAEC DE SAULX :**
  Renouvellement d'un bail à ferme avec le GAEC de Saulx à compter du 23 avril 2025 et pour une durée de neuf ans.
  Il précise que le présent bail porte sur les parcelles communales cadastrées Section A - n°21p et 440p - au lieudit « Les Fontaines » - pour une contenance totale de 11 ha 00 a 00 ca - et est consenti et accepté moyennant un fermage annuel de 147,29 € conformément à la délibération du Conseil Municipal n°090/2024 en date du 19 septembre 2024.

- **RENOUVELLEMENT D'UN BAIL A FERME ➡ SCEA VANNSON FILS MG:**
  Renouvellement d'un bail à ferme avec la SCEA VANNSON FILS MG à compter du 11 novembre 2025 et pour une durée de neuf ans.
  Il précise que le présent bail porte sur les parcelles communales cadastrées Section D n°319p, 314p, 155, 311 et 611 – Section B n°626, 883 et 885 - pour une contenance totale de 11 ha 46 a 46 ca - et est consenti et accepté moyennant un fermage annuel de 154,20 € conformément à la délibération du Conseil Municipal n°095/2025 en date du 25 septembre 2025.

- **CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ➡ Association du Théâtre du Peuple :**
  Conclusion d'une convention d'occupation précaire avec l'Association du Théâtre du Peuple à compter du 1er novembre 2025 et pour une durée de 3 ans.
  Il précise que l'occupation porte sur le local communal sis 17, rue du Théâtre au rez de chaussée d'une surface d'environ 60 m2.
  Il précise que le loyer mensuel est de 200,00 € et le forfait chauffage et énergie s'élève à la somme de 60,00 € mensuel.

5. FINANCES LOCALES – Décisions budgétaires (7.1) – Tarifs municipaux 2026 :

Délibération n°125/2025 : tarifs municipaux : concessions cimetière :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Conformément à l'avis émis par la Commission « Toutes Confondues » lors de sa séance en date du 11 décembre 2025 ;

A l'unanimité,

FIXE, à compter du 1er janvier 2026, les tarifs des concessions de cimetière comme suit :

➔ Concession → 15 ans .....**80,00 € le m²**
➔ Concession → 30 ans .....**215,00 € le m²**

Délibération n°126/2025 : tarifs municipaux : Budget annexe de l'eau : Prix du mètre cube d'eau (consommation 2026) :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Conformément à l'avis émis par la Commission « Toutes Confondues » lors de sa séance en date du 11 décembre 2025 ;

A l'unanimité,
FIXE à **1,45 € HT** le m³, la redevance d'eau à percevoir sur les rôles à venir basés sur la consommation 2026.

PRECISE que tout mois commencé est dû.

Délibération n°127/2025 : tarifs municipaux : Budget annexe de l'eau : Location de compteur (consommation 2026) :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire, à l'unanimité,

Conformément à l'avis émis par la Commission « Toutes Confondues » lors de sa séance en date du 11 décembre 2025 ;

FIXE à **50,00 € HT** le tarif annuel pour la location du compteur à percevoir sur les rôles à venir basés sur la consommation 2026.

PRECISE que tout mois commencé est dû.

Délibération n°128/2025 : tarifs municipaux : Budget annexe de l'assainissement : Redevance d'assainissement - prix au m3 (consommation 2026) :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Conformément à l'avis émis par la Commission « Toutes Confondues » lors de sa séance en date du 11 décembre 2025 ;

A l'unanimité,

FIXE à **0,35 € HT** le m³, la redevance pour renouvellement des réseaux à percevoir sur les rôles à venir basés sur la consommation 2026.

PRECISE que tout mois commencé est dû.

Délibération n°129/2025 : tarifs municipaux : Budget annexe de l'assainissement : Part fixe d'entretien du réseau (consommation 2026) :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

A l'unanimité,

Conformément à l'avis émis par la Commission « Toutes Confondues » lors de sa séance en date du 11 décembre 2025 ;

FIXE à **40,00 € HT** la part fixe annuelle pour l'entretien du réseau à percevoir sur les rôles à venir basés sur la consommation 2026.

PRECISE que tout mois commencé est dû.

Délibération n°130/2025 : tarifs municipaux : Remboursement des frais de secours - Saison hivernale 2025/2026 :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Conformément à l'avis émis par la Commission « Toutes Confondues » lors de sa séance en date du 11 décembre 2025 ;

A l'unanimité,

FIXE les tarifs concernant le recouvrement des frais de secours sur les pistes de skis alpin et nordique, pour la **saison 2025/2026**, comme suit :

- **Front de neige** *(Petits soins, secours au pied des pistes sans brancard ni traîneau)* ..... **45,00 €**
- **Zone rapprochée** (*Accident survenu à moins de 600 mètres du poste de secours)* ..... **171,00 €**
- **Zone éloignée** (*Accident survenu à plus de 600 mètres du poste de secours)* ..... **300,00 €**

PRÉCISE que, pour les accidents survenus hors piste et sur des itinéraires de randonnée, les secours effectués et qui auront entraîné la mise en œuvre de moyens exceptionnels tant en matériels qu'en personnel, et notamment l'intervention de l'hélicoptère médicalisé, seront facturés **au coût réel** auquel il convient d'ajouter la somme forfaitaire de **50,00 €** correspondant aux frais de dossier.

DIT que le remboursement des sommes dues à la Commune de Bussang par les bénéficiaires des secours sera effectué par le SGC de Remiremont.
Le titre de recette sera émis par la Mairie suivant la fiche d'identification de la personne secourue établie par les soins du poste de secours du site où est survenu l'accident.

PRECISE qu'en contrepartie de leurs prestations, **95%** des sommes recouvrées seront réservées aux exploitants, l'excédent soit **5%** restant sera acquis par la Commune pour frais de recouvrement.

Délibération n°131/2025 : tarifs municipaux :Transport sanitaire suite à accident sur pistes - Saison hivernale 2025/2026 :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'article 97 de la Loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la Montagne prévoit que les Communes peuvent exiger, des intéressés ou des ayants droit, le remboursement des frais de secours qu'elles ont engagés à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique du ski alpin et du ski de fond, conformément aux dispositions du Décret n°87-141 du 3 mars 1987, pris pour application du 7° de l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est prévu par ailleurs, que dans la mesure où les Communes ne disposent pas de moyens propres pour faire face à leurs obligations, elles peuvent faire appel à des personnes de droit privé pour l'exécution de certaines prestations de secours. Une consultation des différents ambulanciers du secteur pouvant assurer ces prestations a été effectuée.

Il convient donc, au titre de la **saison 2025/2026** de fixer les tarifs de remboursement pour l'évacuation vers l'Hôpital de REMIREMONT des victimes d'accidents consécutifs à la pratique des skis alpin et de fond, et de passer des conventions avec les entreprises de transports sanitaires effectuant ces prestations.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Conformément à l'avis émis par la Commission « Toutes Confondues » lors de sa séance en date du 11 décembre 2025 ;

RETIENT ainsi qu'il suit, le tarif de remboursement pour la **saison 2025/2026** des frais de transports des victimes d'accidents survenus sur les pistes de ski alpin de Larcenaire et de ski de fond de Rochelotte.

➔ Entreprise **SA LES LILAS** ..... **280,00 € TTC**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer, avec l'entreprise SA LES LILAS, une convention pour l'exécution desdits transports, précisant notamment qu'en contrepartie de sa prestation, 93% des sommes recouvrées lui seront reversées, le surplus soit 7% restant acquis à la Commune pour frais de recouvrement.

DIT qu'une convention pour l'exécution desdits transports pourra être conclue avec l'entreprise SAS ARNOULD B., arrivée en seconde position de la consultation, en cas d'indisponibilité de la SA LES LILAS.

DIT que l'évacuation pourra se faire vers l'Hôpital le plus proche s'il n'est pas possible de transporter les victimes vers l'hôpital de REMIREMONT.

6. FINANCES LOCALES – Décisions budgétaires (7.1) - redevance consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 :

Délibération n°132/2025 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4, -5 et -9, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7 et D213-48-35-1 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié par arrêté du 2 octobre 2024,

Vu la délibération n°2025/27 du 10 octobre 2025 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse portant sur l'actualisation des taux et modulation géographique des redevances sur le bassin Rhin-Meuse pour la durée du 12ème programme d'intervention (2025-2030) à compter de l'année d'activité 2026 et l'avis conforme du comité de bassin recueilli le 10 octobre 2025.

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte ont été remplacées depuis le 1er janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
    - Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
    - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
    - L'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.
    - Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
    - La collectivité n'a pas à délibérer sur le montant de cette redevance, elle doit appliquer le tarif fixé par l'agence sur la facturation de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau : il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhin-Meuse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,40 € HT/m^3 pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhin-Meuse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,12 € HT/m^3 pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est issu des données de fonctionnement des réseaux d'eau potable de 2024 et est fixé à 0,63. Il tient compte de la performance des réseaux.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Conformément à l'avis émis par la Commission « Toutes Confondues » lors de sa séance en date du 11 décembre 2025 ;

à l'unanimité,

DECIDE :

- De fixer à 0,0756 € HT /m^3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2026,

RAPPELLE QUE :

- Les factures comprendront également la redevance « consommation d'eau potable », à laquelle les abonnés sont directement assujettis de la part de l'agence de l'eau et dont le taux pour l'année 2026 est fixé par celle-ci à hauteur de 0,40 € HT/m^3

7. FINANCES LOCALES – Décisions budgétaires (7.1) - redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 et reversement au Syndicat d'Epuration Intercommunal de la Haute Vallée de la Moselle :

Délibération n°133/2025 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié par arrêté du 2 octobre 2024,

Vu la délibération n°2025/27 du 10 octobre 2025 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse portant sur l'actualisation des taux et modulation géographique des redevances sur le bassin Rhin-Meuse pour la durée du 12ème programme d'intervention (2025-2030) à compter de l'année d'activité 2026 et l'avis conforme du comité de bassin recueilli le 10 octobre 2025.

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées depuis le 1er janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration). Il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhin-Meuse a fixé le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » à 0,38 € HT/m^3 par mètre cube pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est issu des données de fonctionnement des ouvrages d'épuration en 2024 et est fixé à 0,520. Il tient compte de la performance des systèmes d'assainissement collectif.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%.

Considérant que la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif doit être reversée au Syndicat d'Epuration Intercommunal de la Haute Vallée de la Moselle par la commune qui en assure la collecte.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Conformément à l'avis émis par la Commission « Toutes Confondues » lors de sa séance en date du 11 décembre 2025 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- De fixer à 0,1976 € HT/m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2026.

DIT que la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif sera reversée au Syndicat d'Epuration Intercommunal de la Haute Vallée de la Moselle par la commune qui en assure la collecte.

8. FINANCES LOCALES – Décisions budgétaires (7.1) – Décision budgétaire modificative n°5 – Budget commune :

Délibération n°134/2025 :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il conviendrait de réajuster les lignes budgétaires du Budget communal de la manière suivante :

INVENTISSEMENTS - COMPTES DE DEPENSES

Sens	*Section*	*Chap*	*Art.*	*Progr.*	*Objets*	*Montant*
I	D	16	1641	OPFI	Rembt emprunt capital	533,00 €
I	D	23	231	508	Trvx aménagement cimetière	-533,00 €
					T O T A L Investissement	**0,00 €**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DECIDE d'opérer les modifications budgétaires telles que ci-dessus énoncées, et

VOTE, en conséquence, les crédits supplémentaires sur le Budget de l'exercice 2025.

9. FINANCES LOCALES – Contributions budgétaires (7.6) – Reversement des frais de personnel du budget annexe de l'eau vers le budget général – modification de la part à reverser :

Délibération n°135/2025 :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que, par délibération n°150/2023 en date du 14 décembre 2023, il avait été décidé de fixer à 1.30 ETP du montant du traitement et des charges de l'agent en charge du service de l'eau, la participation du Budget Annexe de l'Eau qui sera reversée par celui-ci au Budget Général de la Commune en compensation des frais de personnel.

Il poursuit en indiquant qu'il conviendrait de réajuster la part à reverser, en appliquant le taux de 0.65 ETP.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et ***à l'unanimité***,

Conformément à l'avis émis par la Commission « Toutes Confondues » lors de sa séance en date du 11 décembre 2025 ;

DECIDE, à compter du 1er janvier 2026, de fixer à 0.65 ETP du montant du traitement et des charges de l'agent en charge du service de l'eau, la participation du Budget Annexe de l'Eau qui sera reversée par celui-ci au Budget Général de la Commune en compensation des frais de personnel.

10. FINANCES LOCALES – Divers (7.10) – Indemnités de gardiennage de l'église communale 2025 :

Délibération n°136/2025 :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que, depuis 2004, Monsieur Gilbert BIANCHI, demeurant 2, rue du Gros Pont à Bussang, est indemnisé pour ses fonctions de gardien de l'église communale, sachant que celui-ci se charge notamment de l'ouverture et de la fermeture des portes de l'église communale.

Il ajoute que le plafond indemnitaire a été fixé en 2025 à 503,42 €, comme en 2024.

En conséquence, il propose d'attribuer, à Monsieur BIANCHI, une indemnité de 503,42 € pour l'année 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, et ***à l'unanimité***,

Conformément à l'avis émis par la Commission « toutes confondues » lors de sa séance en date du 11 décembre 2025,

DECIDE de fournir une indemnité de gardiennage de l'église communale à Monsieur Gilbert BIANCHI, résidant dans la commune, de **503,42 €** pour l'année 2025.

CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes les formalités nécessaires.

11. DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – Aménagement du territoire (8.4) – Etat d'assiette des coupes 2026 :

Délibération n°137/2025 :

Vu le Code Forestier et en particulier les articles L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, D214-21-1, L211-1, L212-1 à L212-4, R213-23, L214-3, L214-5 à L214-8, D214-22, D214-23,L214-9 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8 ;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier les articles L362-1 et suivants ;

Vu les articles 15 à 23 de la charte de la Forêt Communale ;

Vu le Cahier National des prescriptions d'exploitation forestière ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale et son programme des coupes ;

Le Maire invite le conseil Municipal à délibérer sur l'approbation de la proposition d'inscription de coupes à l'état d'assiette au titre de l'exercice 2026 et sur leur désignation au titre de cet exercice.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Conformément à l'avis émis par la Commission « toutes confondues » lors de sa séance en date du 11 décembre 2025,

1. Sur la base de la proposition présentée par l'ONF en application de l'article R213-23 du Code Forestier, **DEMANDE** à l'Office National des Forêts, d'asseoir les coupes de l'exercice 2026 récapitulée dans le tableau annexé à cette délibération, complétée à la suite des débats.
2. **DEMANDE** à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites.
3. **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent.

12. DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – Aménagement du territoire (8.4) – Entente intercommunale pour la mise en œuvre du schéma directeur des activités de pleine nature et nordiques – mission d'accompagnement de l'ONF pour la réalisation des travaux à venir :

Délibération n°138/2025 :

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que, dans le cadre de l'entente intercommunale pour la mise en œuvre du schéma directeur des activités de pleine nature et nordique à Rochelotte, un plan d'action a été défini.

Il ajoute qu'afin de réaliser les travaux prévus dans ce plan d'action, il s'est mis en relation avec l'Agence Etudes Grand Est de l'Office National des Forêts afin d'accompagner les communes membres de l'entente.

Il précise que la mission d'accompagnement de l'Agence Etudes Grand Est de l'Office National des Forêts s'élèverait à la somme estimée de 23.585, 00 € HT et il convient de demander les aides financières auxquelles cette mission serait éligible auprès de l'Etat.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Conformément à l'avis émis par la Commission toutes confondues lors de sa séance en date du 11 décembre 2025 ;

APPROUVE la mission d'assistance de l'Agence Etudes Grand Est de l'Office National des Forêts telle que présentée pour un montant estimé à 23.585,00 € sous réserve de l'accord de l'intégralité des communes membres de l'entente ;

DIT que le coût de cette mission sera réparti entre les 4 communes membres de l'entente selon les conditions de la convention d'entente ;

AUTORISE Monsieur le maire à signer tout document relatif à cette opération, et notamment la demande de subvention.

13. AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES – Autres domaines de compétences des communes (9.1) – contrat de maintenance des parcours raquettes 2026/2028 :

Délibération n°139/2025 :

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler le contrat de maintenance des parcours raquettes (2 Rochelotte, 1 Tour des corbeaux et 3 croix de Fresse) pour les années 2026 à 2028 avec l'entreprise BILOBAREV du Ménil.

Il précise que cette convention prévoit une intervention par an pour la somme de 920,00 € TTC.

Il donne lecture du projet de convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Conformément à l'avis émis par la Commission « toutes confondues » lors de sa séance en date du 11 décembre 2025,

A l'unanimité,

APPROUVE la convention telle que présentée,

CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de cette délibération et notamment de signer la convention.

14. AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES – Autres domaines de compétences des communes (9.1) – contrat de maintenance et de contrôle des sites d'escalade 2026/2028 :

Délibération n°140/2025 :

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler le contrat de maintenance et de contrôle des sites d'escalade de Rochelotte Haut et Bas et du site de la Roche de l'Ours pour les années 2026 à 2028 avec l'entreprise PEDAG'HAUT du Ménil.

Il précise que cette convention prévoit une intervention par an pour la somme de 2.990,00 € TTC.

Il donne lecture du projet de convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Conformément à l'avis émis par la Commission « toutes confondues » lors de sa séance en date du 11 décembre 2025,

A l'unanimité,

APPROUVE la convention telle que présentée,

CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de cette délibération et notamment de signer la convention.

15. AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES – Autres domaines de compétences des communes (9.1) – contrat de maintenance des parcours VTT 2026/2028 :

Délibération n°141/2025 :

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler le contrat de maintenance des parcours VTT (72 km de circuits : 1 vert, 2 bleus, 2 rouges et 1 noir) pour les années 2026 à 2028 avec l'entreprise BILOBAREV du Ménil.

Il précise que cette convention prévoit une intervention par an pour la somme de 1.130,00 € TTC.

Il donne lecture du projet de convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Conformément à l'avis émis par la Commission « toutes confondues » lors de sa séance en date du 11 décembre 2025,

A l'unanimité,

APPROUVE la convention telle que présentée,

CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de cette délibération et notamment de signer la convention.

16. AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES – Autres domaines de compétences des communes (9.1) – contrat de pose et dépose trail kilomètre vertical 2026/2028 :

Délibération n°142/2025 :

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de conclure un contrat de pose et dépose du trail kilomètre vertical pour les années 2026 à 2028 avec l'entreprise BILOBAREV du Ménil.

Il précise que cette convention prévoit une intervention par an pour la somme de 680,00 € TTC.

Il donne lecture du projet de convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Conformément à l'avis émis par la Commission « toutes confondues » lors de sa séance en date du 11 décembre 2025,

A l'unanimité,

APPROUVE la convention telle que présentée,

CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de cette délibération et notamment de signer la convention.

17. AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES – Autres domaines de compétences des communes (9.1) – contrat de vérification et maintenance de la rando ferrata 2026/2028 :

Délibération n°143/2025 :

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler le contrat de vérification et maintenance de la rando ferrata pour les années 2026 à 2028 avec l'entreprise PEDAG'HAUT du Ménil.

Il précise que cette convention prévoit trois interventions par an pour la somme de 3.580,00 € TTC.

Il donne lecture du projet de convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Conformément à l'avis émis par la Commission « toutes confondues » lors de sa séance en date du 11 décembre 2025,

APPROUVE le contrat de vérification et de maintenance de la rando ferrata moyennant la somme annuelle de **3.580,00 € TTC** proposé par la société PEDAG'HAUT du MENIL (88160),

CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes les formalités nécessaires et l'autorise à signer le présent contrat.

18. AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES – Autres domaines de compétences des communes (9.1) – convention de moyens 2026 avec l'EPIC Office de tourisme communautaire des Ballons des Hautes-Vosges :

Délibération n°144/2025 :

Monsieur le Maire donne lecture aux membres du Conseil Municipal de la convention de moyens 2026 entre la commune et l'EPIC Office de Tourisme Communautaire des Ballons des Hautes-Vosges.

Il précise que ladite convention a pour objet de lister les moyens mis à disposition par la Commune de BUSSANG pour l'EPIC, afin d'assurer ses missions et d'atteindre les objectifs, dans le cadre de la convention d'objectif 2025/2027 entre la Communauté de Communes des Ballons des Hautes-Vosges et l'office de tourisme communautaire des Ballons des Hautes-Vosges.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Conformément à l'avis émis par la Commission « toutes confondues » lors de sa séance en date du 11 décembre 2025,

APPROUVE la convention de moyens 2026 entre la commune et l'EPIC Office de Tourisme Communautaire des Ballons des Hautes-Vosges ;

CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes les formalités nécessaires et notamment de signer ladite convention.

19. AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES – Autres domaines de compétences des communes (9.1) – convention petits travaux 2026 avec l'EPIC Office de tourisme communautaire des Ballons des Hautes-Vosges :

Délibération n°145/2025 :

Monsieur le Maire donne lecture aux membres du Conseil Municipal du projet de convention petits travaux 2026 entre la commune et l'EPIC Office de Tourisme Communautaire des Ballons des Hautes-Vosges.

Il précise que ladite convention a pour objet de fixer les engagements de l'Office de tourisme relatifs à l'utilisation des moyens humains et matériels communaux pour réaliser des petits travaux au sein des locaux de l'office (installation d'étagère, montage de meuble, changement d'ampoules…).

Il ajoute que le tarif horaire serait fixé à 26,00 € et que la durée de la convention est fixée à un an du 1er janvier au 31 décembre 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Conformément à l'avis émis par la Commission « toutes confondues » lors de sa séance en date du 11 décembre 2025,

APPROUVE la convention petits travaux 2026 entre la commune et l'EPIC Office de Tourisme Communautaire des Ballons des Hautes-Vosges ;

CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes les formalités nécessaires et notamment de signer ladite convention.

20. AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES – Autres domaines de compétences des communes (9.1) – convention de mutualisation des moyens humains et matériels 2026 avec l'EPIC Office de Tourisme communautaire des Ballons des Hautes-Vosges (comptabilité) :

Délibération n°146/2025 :

Monsieur le Maire donne lecture aux membres du Conseil Municipal de la convention ayant pour objectif de fixer les engagements de l'EPIC Office de tourisme Communautaire des Ballons des Hautes-Vosges relatif à l'utilisation des moyens humains et matériels de la commune afin d'assurer la gestion budgétaire et financière de cet EPIC, la mise en œuvre des procédures comptables issues des décisions adoptées par le comité de direction et liées à l'activité de l'Office de tourisme ainsi qu'assurer la gestion de la paie et des charges liées au personnel de l'office de tourisme.

Il précise que cette convention sera conclue du 1er janvier au 31 décembre 2026, à raison de 4h00 par semaine au tarif horaire de 26,00 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Conformément à l'avis émis par la Commission « toutes confondues » lors de sa séance en date du 11 décembre 2025,

APPROUVE le projet de convention tel que présenté par Monsieur le Maire.

AUTORISE Monsieur le Maire à le signer.

21. AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES – Autres domaines de compétences des communes (9.1) – convention de damage des pistes de ski de fond – saison hivernale 2025/2026 :

Délibération n°147/2025 :

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que, comme les années précédentes, la commune de Bussang propose d'assurer le damage des pistes de ski de fond des communes de Ventron et Le Ménil, pour la saison hivernale 2025/2026.

Il donne lecture du projet de convention relatif à cette prestation qui sera signé avec chaque commune demanderesse individuellement et précise que le tarif horaire de l'agent en dameuse serait de 80,00 € HT.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, et ***à l'unanimité***,

Conformément à l'avis émis par la Commission « toutes confondues » lors de sa séance en date du 11 décembre 2025,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de damage des pistes de ski de fond des communes avec les communes précitées.

22. AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES – Autres domaines de compétences des communes (9.1) – Adhésion au service d'Assistance Technique à l'Eau potable :

Délibération n°148/2025 :

Conformément à la réglementation (Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques codifié à l'article L3232-1-1 du code général des collectivités territoriales), le Conseil départemental propose aux communes et à leurs groupements qui « ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leur compétence » un service d'assistance technique dans le domaine de la protection de la ressource en eau**.**

Le Département propose aux collectivités éligibles d'y adhérer par le biais d'une convention de 3 ans définissant les modalités de cette assistance technique.

Dans ce cadre, il met à disposition, un conseil spécialisé et indépendant portant sur :

- L'élaboration du rapport annuel sur le prix et la qualité de service (RPQS) prévu à l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales et la transmission des données par voie électronique au système d'information prévu à l'article L. 131-9 du code de l'environnement ;
- L'élaboration de programmes de formation des personnels,

- L'instauration et la mise en œuvre des périmètres de protection des captages d'eau potable au sens de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique ;
- La définition des mesures de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable et leur suivi ;
- La définition des mesures de gestion quantitative des ressources en eau potable et de gestion patrimoniale et performante des réseaux d'adduction d'eau potable.

Cette assistance technique est mise à disposition des collectivités éligibles adhérentes contre rémunération forfaitaire annuelle (0,10 € TTC/habitant DGF pour l'année 2025).

Cette rémunération s'élèverait ainsi à 179,10 € TTC pour notre commune en 2025.

Réglementairement, ce tarif est recalculé chaque année et est susceptible d'évoluer à la marge.

Il est à noter que lorsque le coût est inférieur au seuil de recouvrement fixé à 50 €/an, les adhésions ne seront pas demandées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, et ***à l'unanimité***,

Conformément à l'avis émis par la Commission « toutes confondues » lors de sa séance en date du 11 décembre 2025,

DECIDE d'adhérer au SATEP, et autorise Monsieur le Maire à signer la convention s'y rapportant avec le Conseil départemental et à inscrire les sommes correspondantes aux budgets pour les 3 années à venir.

23. AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES – Autres domaines de compétences des communes (9.1) - soutien au commerce local – Le Panier Garni :

Délibération n°149/2025 :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n°061/2025, en date du 22 mai 2025, une aide destinée aux repreneurs des commerces locaux sur le territoire de Bussang a été créée.

Il ajoute que Madame Océane Lapitchet, représentante de l'EURL OLLM, lui a adressé un courrier de demande d'aide dans le cadre de la reprise du Panier Garni sis 17 Place de la mairie.

Il donne ensuite lecture du projet de convention à intervenir entre la commune, le propriétaire bailleur et l'EURL OLLM et invite le Conseil municipal à se prononcer sur celle-ci afin :

◆ de l'autoriser à signer avec le commerçant intéressé et le propriétaire du local commercial situé au 17 place de la mairie, une convention à titre précaire et révocable pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2026,

◆ D'agréer la prise en charge par le budget général de la commune de 200,00 € par mois pendant 4 mois sur 3 ans correspondant à une participation du bail commercial réclamé au commerçant par le propriétaire des locaux, sachant que le locataire aura à sa charge l'autre part du bail commercial.

◆ de signaler que la part du bail prise en charge par le budget communal sera réglé mensuellement au propriétaire du local commercial selon l'échéancier suivant : janvier 2026, février 2026, mars 2026, avril 2026, janvier 2027, février 2027, mars 2027, avril 2027, janvier 2028, février 2028, mars 2028 et avril 2028.

◆ de demander à ce qu'il soit convenu avec le commerçant qu'en contrepartie de cette aide financière, son activité commerciale soit maintenue à cet emplacement pour une période de 3 ans correspondant à la phase d'aide.

◆ de prévoir l'inscription des crédits au budget général.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu l'exposé du Maire,

Par 13 voix pour et 1 abstention (M. Jean-Marie DREYER),

Conformément à l'avis émis par la Commission « toutes confondues » lors de sa séance en date du 11 décembre 2025,

APPROUVE l'aide à l'EURL OLLM dans le cadre de la reprise du panier Garni dans les conditions précitées,

CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de cette délibération et notamment de signer la convention à intervenir.

24. AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES – Autres domaines de compétences des communes (9.1) – compétences eau et assainissement :

Délibération n°150/2025 :

Vu la loi n° 2025-327 du 11 Avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau et assainissement » qui prévoit que le transfert de ces compétences aux Communautés de Communes n'est plus obligatoire au 1er Janvier 2026,

Considérant les études qui ont été lancées en amont avec la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges en vue de ce transfert,

Considérant le résultat de ces études,

Vu la présentation de Monsieur le Maire,

Vu les échanges,

Considérant qu'aucune question complémentaire n'a été soulevée,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Par 13 voix pour et 1 voix contre (M. François ROYER),

DECIDE DE CONSERVER les compétences eau et assainissement dans le giron communal.

DIT que l'ensemble des diagnostics et évaluations :

- ✓ servira à la Commune dans le cadre de la gestion du réseau sous régie communale ;
- ✓ permettra d'avancer sur les travaux à réaliser,

DIT que les opportunités de travail en commun qui ont été mises à jour doivent être mises en œuvre intégrant à moyen ou à long terme la possibilité de transférer les compétences « eau et assainissement » sous une forme à définir à une structure intercommunale ou à la CC-BHV.

DEMANDE à la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges que les études réalisées soient transmises aux Communes membres.

AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches et à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

25. Affaires diverses.

La séance est levée à 21h05